

# Quelques piquûres de rappel en droit des marchés publics

## Le rôle de la législation sur les marchés publics

Le droit des marchés publics a pour objectif principal de favoriser la concurrence entre les différents acteurs économiques du secteur privé tout en assurant une utilisation parcimonieuse des deniers publics.

Toute administration publique communale, y compris une association de communes, est assujettie à la législation sur les marchés publics dès le premier franc versé lorsqu'elle conclut avec un soumissionnaire privé, un contrat portant sur l'acquisition de travaux, de fournitures ou de services, moyennant une rétribution financière.

## Les marchés nationaux et internationaux

Les annexes de l'Accord intercantonal sur les marchés publics renseignent les pouvoirs adjudicateurs sur le type de procédure à appliquer à un marché donné.

Ce choix s'opère en fonction de la nature du marché (four-

nitures, services, construction) et de sa valeur qui ne doit pas être sous-estimée dans le but d'appliquer une procédure moins exigeante. Selon les valeurs en présence, l'on distingue les marchés nationaux soumis à concurrence nationale, des marchés internationaux soumis à concurrence internationale.

## L'organe de publication officiel

A compter du 1er juillet 2012, la plateforme internet simap commune à la Confédération et aux cantons ([www.simap.ch](http://www.simap.ch)) est devenue l'organe de publication officiel pour les marchés publics dans le canton en lieu et place de la Feuille des avis officiels du canton de Vaud (FAO). La FAO ne disparaît pas pour autant de la scène des marchés publics puisqu'elle aura désormais pour rôle de publier à titre informatif et sous forme de résumés, les avis qui paraissent simultanément sur simap.

A la suite de manquements constatés par l'Autorité de

surveillance cantonale des marchés publics, il est rappelé que le prix de l'offre qui remporte un marché doit impérativement être indiqué dans la publication de l'avis d'adjudication.



Photo Jean Jeker

## L'évaluation des offres

A l'instar des autres pouvoirs adjudicateurs, les communes bénéficient d'une certaine liberté dans la sélection des critères d'évaluation des offres et de leur pondération. Afin de simplifier le travail de ses propres entités, l'administration cantonale a élaboré des barèmes de pondération et de notation des critères d'évaluation applicables aux différents types de marchés. Ces barèmes, disponibles sur

## Marchés nationaux

| Procédure applicable | Fournitures<br>(valeurs seuil en CHF) | Services<br>(valeurs seuil en CHF) | Construction<br>(valeurs seuil en CHF) | Construction<br>(valeurs seuil en CHF) |
|----------------------|---------------------------------------|------------------------------------|--|--|
|                      |                                       |                                    | <i>Second oeuvre</i>                   | <i>Gros oeuvre</i>                     |
| De gré à gré         | jusqu'à 100'000.-                     | jusqu'à 150'000.-                  | jusqu'à 150'000.-                      | jusqu'à 300'000.-                      |
| Sur invitation       | jusqu'à 250'000.-                     | jusqu'à 250'000.-                  | jusqu'à 250'000.-                      | jusqu'à 500'000.-                      |
| Ouverte / sélective  | dès 250'000.-                         | dès 250'000.-                      | dès 250'000.-                          | dès 500'000.-                          |

## Marchés internationaux

| Procédure applicable | Fournitures<br>(valeurs seuil en CHF) | Services<br>(valeurs seuil en CHF) | Construction<br>(valeur totale en CHF) |
|----------------------|---------------------------------------|------------------------------------|--|
| Ouverte / sélective  | dès 350'000.-                         | dès 350'000.-                      | dès 8'700'000.-                        |

le site internet du Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH), page «marchés publics», rubrique «directives et conditions», peuvent être utilisés par les communes et leur apporter une aide précieuse pour élaborer le cahier des charges et pour évaluer les offres. Ils constituent, de plus, un outil utile pour mettre en arcane les priorités des communes dans leurs critères de choix: par ex. finances, environnement, formation professionnelle.



Photo Jean Jeker

### La prévention du travail au noir

Les communes disposent de plusieurs outils pour se prémunir contre la présence de travailleurs au noir sur leurs chantiers.

Les documents d'appel d'offres peuvent tout d'abord prévoir l'obligation pour les soumissionnaires d'annoncer tous leurs sous-traitants, mêmes potentiels, lors du dépôt des offres au moyen d'un tableau. Il peut ainsi être vérifié,

avant l'adjudication, si les soumissionnaires et les sous-traitants annoncés ne figurent pas sur l'une des deux listes tenues par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

Ces listes sont accessibles sur le site internet du «DIRH», page «marchés publics», rubrique «cadre légal»; il s'agit de:

- la liste des employeurs exclus des marchés publics pour violation des obligations légales en matière d'assurances sociales et de séjour;
- la liste des employeurs interdits d'offrir leurs services en Suisse à la suite de violations perpétrées à la loi fédérale sur les travailleurs détachés.

Ces contrôles peuvent être étendus au(x) sous-traitant(s) désigné(s) pendant l'exécution du marché ainsi que lors de tout changement de sous-traitant.

Conformément à la pratique instaurée par l'Etat, il est aussi recommandé, pour les marchés de construction, de transmettre aux partenaires sociaux (Fédération vaudoise des entrepreneurs, syndicat Unia), voire directement à la commission paritaire en place, le procès-verbal d'ouverture des offres et le tableau des sous-traitants pour contrôle et épuration. Lorsque les contrôles révèlent qu'un sous-traitant n'est pas conforme, l'adjudicateur en est informé et avise le



Photo Jean Jeker

soumissionnaire que le sous-traitant est refusé. Si un soumissionnaire sous le coup d'une exclusion des marchés publics dépose une offre, celui-ci pourra être exclu de la procédure par le pouvoir adjudicateur. (gri)

### En savoir plus

Aide-mémoire pour les municipalités vaudoises, pages 60-61  
[www.vd.ch/communes](http://www.vd.ch/communes)

Guide romand sur les marchés publics:  
[www.vd.ch?id=37535](http://www.vd.ch?id=37535)

Site internet de l'Etat de Vaud:  
[www.vd.ch/marches-publics](http://www.vd.ch/marches-publics)

### Bases légales sur les marchés publics

- Accord intercantonal du 25 novembre 1994 / 15 mars 2001 sur les marchés publics (A-IMP; RSV 726.91)
- Loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (LMP-VD; RSV 726.01)
- Règlement du 7 juillet 2004 d'application de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (RLMP-VD; RSV 726.01.1)